

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 17 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION
DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2013**

1. Référence : Pièce A-0160, p. 183-184.

Préambule :

« Nous partageons à cet égard un des points de vue partagé par SÉ/AQLPA selon lequel le même effet pourrait peut-être être atteint tout en maintenant la possibilité pour les clients de contracter eux-mêmes leur transport. Par exemple, ceux-ci pourraient-ils être tenus de céder à Gaz Métro tout transport qu'ils contracteraient eux-mêmes en vue de s'approvisionner en GAI, de sorte que Gaz Métro puisse interrompre le GAI lors d'événements exceptionnels. C'est peut-être une avenue à explorer. »

Demandes :

1.1 Veuillez commenter cette proposition.

Réponse :

Gaz Métro ne considère pas que la proposition citée permettrait d'accroître la sécurité d'approvisionnement de sa clientèle en service continu. Selon sa compréhension du passage cité en référence, Gaz Métro aurait, selon ce scénario, la possibilité de s'approprier le gaz livré directement au territoire par un tiers pour le compte d'un client. En effet, Gaz Métro ne serait pas dans une position où elle pourrait s'assurer de la fiabilité de l'approvisionnement, soit détenir des capacités fermes de transport, n'ayant pas contracté elle-même ces capacités. Si un client avait choisi de prendre la chance de s'approvisionner à partir de service interruptible ou via un détournement et que cet approvisionnement était par la suite interrompu par le transporteur, cette décision n'influencerait normalement que le client visé qui réduirait sa consommation en conséquence ou effectuerait volontairement des retraits interdits. Mais, dans le cadre de la proposition citée, cette décision influencerait maintenant l'ensemble de la clientèle, Gaz Métro n'ayant pas les capacités requises pour répondre à la demande en service continu.

La proposition citée comporte également des enjeux au niveau de la sélection des livraisons que s'approprieraient Gaz Métro et des compensations qui devraient être versées aux clients visés pour les capacités réquisitionnées.

Par exemple, si Gaz Métro recherchait une quantité de 20 000 GJ/jour pour répondre à la demande de sa clientèle en service continu et que les livraisons de la clientèle en service

de GAI s'élevaient à 40 000 GJ/jour, Gaz Métro devrait soit acheter la totalité des livraisons et ainsi acheter au-delà de son besoin, soit effectuer une sélection entre les différentes livraisons. Gaz Métro souhaiterait naturellement réduire les coûts d'approvisionnement encourus par sa clientèle en service continu et devrait s'approprier les livraisons les moins coûteuses pour répondre à son besoin. Cependant, Gaz Métro ignore les ententes commerciales convenues entre les clients et leurs fournisseurs. Pour effectuer la sélection sur la base du coût, Gaz Métro devrait exiger que le prix de chaque transaction lui soit communiqué lors de la transmission de la nomination de GAI. Un client qui ne souhaiterait pas courir le risque de voir cette capacité être réquisitionnée par Gaz Métro pourrait alors être tenté d'indiquer un prix très élevé sur le formulaire transmis. Pour contrer cette tendance, Gaz Métro devrait alors exiger de voir une copie de la transaction signée entre le client et son fournisseur ou, à défaut, d'obtenir une confirmation du fournisseur des dispositions commerciales convenues entre lui et son client. Cette approche ne semble pas acceptable dans un contexte de libre marché. Gaz Métro voit difficilement comment elle serait en droit d'exiger d'un client qu'il divulgue des informations commercialement sensibles à Gaz Métro alors que cette dernière ne fait pas partie de la transaction initiale.

Pour ces raisons, Gaz Métro juge qu'il faudrait donc effectuer une sélection sur la base du prix de distribution payé et non sur la valeur du contrat de livraison en GAI. L'achat pourrait être moins optimal, mais cette approche limiterait l'ingérence du distributeur dans un libre marché.

Une fois la sélection effectuée, Gaz Métro devrait compenser les clients visés pour l'acquisition de la livraison. Une livraison de GAI implique une livraison de gaz au territoire de Gaz Métro. L'achat effectué par Gaz Métro serait un achat de molécule qui devrait par la suite être alloué entre les différents services de Gaz Métro (fourniture, transport, équilibrage et compression) selon la méthodologie approuvée. Dans un premier temps, Gaz Métro proposerait d'utiliser un indice externe comme point de départ pour fixer la valeur du gaz réquisitionné. Elle utiliserait donc l'indice du prix à Iroquois comme référence. Gaz Métro est cependant consciente que le prix de l'indice est une moyenne de prix à un point géographique en amont de son territoire et que les prix effectivement payés par les clients pourraient être supérieurs. Elle permettrait donc aux clients de présenter une réclamation additionnelle, le cas échéant, pour couvrir l'écart entre le prix de l'indice et le prix effectivement payé par le client visé. Le client devrait alors faire la preuve du prix effectivement payé par ce dernier.

Bien que Gaz Métro ait décrit la façon par laquelle elle opérationnaliserait une telle approche, elle tient à réitérer que celle-ci constitue une ingérence dans un libre marché et n'apparaît donc pas souhaitable.

Il ne faut pas non plus omettre le point de vue commercial d'une telle proposition. Quand un client interruptible fait le choix de contracter du transport auprès d'un fournisseur pour du GAI lors d'une journée d'interruption, il a fait l'analyse quant à sa meilleure option pour son industrie. Pour certains clients, ces démarches sont longues et compliquées, comme

expliqué par Rio Tinto lors de l'audience. Dans la situation où Gaz Métro devait réquisitionner le gaz livré dans son territoire, le client interruptible aurait fait toutes les démarches pour acquérir le GAI, aurait mis en place les directives pour gérer ses installations et serait ensuite obligé de céder ses capacités au distributeur. Cette proposition obligerait le client au service interruptible à se retourner rapidement et prendre d'autres décisions d'affaires à l'intérieur d'une période de temps restreinte, soit en passant à une autre source d'énergie ou en arrêtant sa production. Si, en plus, Gaz Métro devait réquisitionner le gaz à l'intérieur de la même journée (en utilisant son droit d'interruption avec avis de deux heures), le client en GAI devrait s'interrompre rapidement, avec des options encore plus limitées, ou se retrouver en situation de retrait interdit. Gaz Métro considère que cette proposition est peu commerçante envers sa clientèle.

- 1.2 Veuillez expliquer et commenter les modifications aux processus et aux systèmes informatiques requis pour mettre en place une telle solution.

Réponse :

Afin de mettre en place cette proposition et de respecter les heures pour les nominations de gaz, Gaz Métro devrait réduire le temps disponible aux clients en service interruptible pour envoyer leur formulaire de livraison de gaz. Actuellement, les clients en service interruptible ont jusqu'à 11 h pour transmettre leur formulaire. Si Gaz Métro devait mettre en place un processus qui intègre la réquisition du gaz pour approvisionner la clientèle en service continu, tout en respectant les délais opérationnels, tous les clients en service interruptible devraient envoyer leur formulaire au plus tard pour 10 h 30.

Si la proposition était retenue par la Régie, les processus qui devraient être mis en place sont les suivants :

1. Évaluation de la demande pour le lendemain et planification des outils requis pour répondre à cette demande, incluant les interruptions. Détermination si Gaz Métro doit acheter de la fourniture et du transport pour ses propres besoins.
2. Rencontre des opérations avec les conseillers ventes grandes entreprises (VGE) à 9 h pour les informer des sous-tarifs interrompus pour la journée d'interruption visée. Gaz Métro ne pourra confirmer les interruptions qu'une journée à la fois, car elle devra s'assurer de pouvoir réquisitionner le gaz naturel chaque jour. Les fins de semaine seraient gérées en bloc.
3. Envoi des avis d'interruption pour le lendemain par le Centre de contrôle du réseau par courriel et/ou fax vers 9 h.
4. Réception entre 9 h et 10 h 30 par Gaz Métro des formulaires et/ou documents avisant que les clients vont livrer du GAI directement dans le territoire.

5. Recherche, par les opérations, de capacités fermes de transport et de fourniture jusqu'à la zone GMIT EDA et/ou GMIT NDA auprès des fournisseurs dans le marché pour répondre à la demande.
6. Si le transport et la fourniture jusqu'à la franchise ont été trouvés auprès des fournisseurs dans le marché, concrétisation de la ou des transactions pour répondre à la demande.
7. Si Gaz Métro n'a pu trouver de transport ou fourniture pour la totalité de ses besoins, attendre jusqu'à la fin de la période pour recevoir les formulaires de livraisons de GAI, soit 10 h 30, et réquisitionner le gaz GAI des clients en service interruptible en priorisant les livraisons en ordre décroissant des prix de distribution.
8. Envoi d'un avis entre 10 h 30 et 11 h aux clients en service interruptible concernés afin de les aviser que Gaz Métro réquisitionnera le gaz pour le lendemain.
9. Inscription dans le système administratif des transactions entre les clients et Gaz Métro pour les réquisitions de gaz naturel.
10. Entre 11 h et 12 h 30 : validation que les quantités transigées sont égales aux quantités nominées par les fournisseurs (réquisitions de gaz auprès des clients et livraisons de GAI par les autres clients) et approbation des transactions effectuées par les opérations pour ces mêmes demandes.
11. Calcul, par les opérations, de tous les transports pour la franchise et création des formulaires de nomination de gaz naturel auprès des différents transporteurs. Ces formulaires doivent être envoyés avant 12 h 30 pour Union Gas et 13 h pour TransCanada PipeLines.
12. En après-midi, après l'envoi des nominations, confirmation, par les opérations, de la réception des différentes livraisons auprès des transporteurs.
13. Réajustement de la demande et des outils si les livraisons ne sont pas égales aux attentes.
14. Paiement de la transaction de réquisition de gaz naturel auprès des clients. Le prix d'achat du gaz naturel par Gaz Métro sera égal au plus grand du prix de l'indice journalier d'Iroquois ou du prix réel d'achat du gaz naturel en GAI par le client auprès du fournisseur. Le client devra fournir une preuve en bonne et due forme du prix réel d'achat du GAI.

Certains changements informatiques devront être apportés quant à la réquisition de gaz naturel, la confirmation de la réquisition auprès des clients et des fournisseurs concernés et au système de facturation afin de payer la compensation rattachée à la réquisition de gaz naturel.

- 1.3 Veuillez proposer les modifications requises aux articles concernés de *Conditions de Service et Tarifs* qui refléteraient une telle proposition.

Réponse :

La proposition nécessiterait l'ajout d'une section à l'article 11.3.3.

Il est à noter que certaines modifications proposées à l'article 11.3.3, dans la pièce B-0448, Gaz Métro-2, Document 60, seraient conservées. Gaz Métro précise ci-après les modifications qui seraient requises afin que la proposition citée en préambule puissent s'appliquer. Cependant, considérant le libellé de la présente question (« Veuillez proposer ... »), Gaz Métro souligne qu'elle ne propose pas l'adoption de telles modifications, pour les motifs énoncés à la réponse à la question 1.1.

11.3.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

11.3.3.1 Volume journalier contractuel (VJC) (~~avec ou sans transfert de propriété~~)

Le VJC en service de gaz d'appoint est égal au volume quotidien moyen estimé de la période correspondante aux livraisons de gaz d'appoint.

Le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » doit s'engager à livrer ~~ou~~ ou à contracter auprès du distributeur, au cours de la journée prévue d'interruption, un VJC égal à sa consommation de la même journée. Si la consommation de la journée prévue d'interruption diffère du VJC convenu, le volume journalier contractuel (VJC) du client sera égal à sa consommation de la journée prévue d'interruption.

Lors d'une journée d'interruption, le client en service de « gaz d'appoint concurrence » qui désire retirer un volume de gaz naturel supérieur au VJC convenu pour ce service doit s'engager à livrer ~~ou~~ ou à contracter auprès du distributeur, au cours de cette journée, un VJC supplémentaire égal à sa consommation excédentaire de la même journée. Si la consommation de la journée prévue d'interruption diffère du VJC convenu, le VJC du client sera égal à sa consommation de la journée prévue d'interruption. Les dispositions relatives à la portion excédentaire de la consommation sont identiques à celles du service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

Les dispositions relatives aux révisions des VJC en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété.

11.3.3.2 Déséquilibres volumétriques (~~avec ou sans transfert de propriété~~)

Les dispositions relatives aux déséquilibres volumétriques en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété ; le VJC en service de gaz d'appoint s'additionne au VJC en service de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété, le cas

échéant, pour le suivi des déséquilibres volumétriques.

11.3.3.3 Préavis d'utilisation (VJC) (~~avec ou sans transfert de propriété~~)

Les livraisons en service de gaz d'appoint ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les fournir ou de les accepter.

Le client qui désire se prévaloir du service de gaz d'appoint doit en aviser le distributeur le plus tôt possible et au plus tard avant 10 h (HE) la journée précédant celle où débiterait le service de gaz d'appoint. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de gaz d'appoint que si le distributeur l'accepte.

11.3.3.4 Réquisition du « gaz d'appoint pour éviter une interruption »

Le distributeur peut réquisitionner pour une journée donnée le transport et la fourniture contractés par un client auprès d'un fournisseur spécifique dans le cadre du service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ». Le rachat se fera au plus grand du prix de l'indice journalier d'Iroquois ou du prix d'achat payé par le client auprès du fournisseur.

Advenant la réquisition du gaz d'appoint pour une journée donnée, un avis sera envoyé aux clients concernés afin de les aviser que le distributeur réquisitionnera le transport et la fourniture déjà contractés pour cette journée.

11.3.3.4-11.3.3.5 Durée du contrat

Tout contrat écrit en service de gaz d'appoint peut avoir une durée inférieure à 12 mois.